

# Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

## Arrêté n°2021 DCPPAT/BE- 105 en date du 10 mai 2021

portant mise en demeure à l'encontre de la société Boisseau Pièces Auto pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Saint Gervais Les Trois Clochers, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de la Vienne, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DCPPAT-013 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne :

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2001-D2/B3-492 du 5 décembre 2001 autorisant monsieur le Directeur de la société Boisseau Pièces Auto à exploiter, sous certaines conditions, 17, rue René Descartes à Saint-Gervais-les-Trois-Clochers, un établissement spécialisé dans le démontage et la récupération de pièces automobiles sur des véhicules hors d'usage, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 12 mars 2021 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du même jour, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier du 23 avril 2021

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 10 mars 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2001 susvisé :

- le stockage de véhicules hors d'usage (VHU) est réalisé hors du périmètre autorisé;
- le site ne dispose de dispositifs permettant de confiner les eaux d'extinction d'un sinistre.

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 10 mars 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé :

- des dépôts de déchets et matières combustibles sont implantés à moins de 4 mètres de la clôture de l'installation;
- la zone d'entreposage des VHU à dépolluer est implantée à moins de 4 m des autres zones de l'installation et n'est pas pourvue d'un dispositif de rétention;
- des VHU dépollués partiellement sont stockées sur le sol en terre, perméable et sans rétention;
- les pneumatiques retirés des véhicules ne sont pas entreposés dans la zone dédiée à ces déchets.

Considérant que ces écarts réglementaires sont susceptibles de générer un risque important pour l'environnement et une gêne pour les tiers ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Boisseau Pièces Auto de respecter les prescriptions des articles 2 et 12 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2001 susvisé ainsi que celles des articles 15, et 41 (point I) de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

# ARRÊTE

# **ARTICLE 1 – Exploitant**

La société Boisseau Pièces Auto, dont le siège social est situé 17 rue René Descartes La Grange 86230 Saint-Gervais-les-Trois-Clochers, est mise en demeure de respecter les dispositions détaillées aux articles 2 et 3 du présent arrêté pour ses installations situées à cette même adresse.

# ARTICLE 2 - Régularisations des activités hors site autorisé

La situation administrative des installations est régularisée :

- soit en cessant les activités d'entreposage hors du périmètre autorisé, au droit des parcelles « 0G 0584 »; « 0G 0696 »; « 0G 0695 »; « 0G 0694 »; « 0G 0697 »; « 0G 0698 »; « 0G 0648 » et en procédant à la remise en état de ces parcelles conformément aux dispositions de l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement;
- soit en transmettant un dossier portant à la connaissance (PAC) de la préfète les modifications portées aux installations, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation des activités d'entreposage, celle-ci doit être effective dans un délai de 6 mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement :
  - L'exploitant fournit dans le même délai un dossier justifiant de l'élimination en centre VHU agréé de l'ensemble des véhicules hors d'usage. ;
- dans le cas où il opte pour la transmission d'un PAC, celui-ci doit être déposé dans un délai de 4 mois.
  - L'exploitant fournit dans les 2 mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.).

#### ARTICLE 3 - Applications de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

Dans un **délai n'excédant pas 2 mois**, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions :

- de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en stockant les déchets et matières combustibles à plus de 4 m de la clôture de l'installation ;
- du point II de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en entreposant les pneumatiques retirés des véhicules dans une zone dédiée de l'installation.

Dans un **délai n'excédant pas 6 mois**, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions :

- de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2001 en aménageant de dispositifs de rétention permettant de contenir les eaux d'extinction d'incendie;
- du point I de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en implantant la zone d'entreposage des VHU à dépolluer à plus de 4 m des autres zones de l'installation;
- du point I de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en entreposant les VHU partiellement dépollués sur une aire étanche et munie d'une rétention.

# **ARTICLE 4 – Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 5 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

#### **ARTICLE 6 - Publication**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques — environnement, risques naturels et technologiques — installations classées — industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

### **ARTICLE 7 – Exécution et notification**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Saint-Gervais-les-Trois-Clochers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

monsieur le directeur de la société Boisseau Pièces Auto.

et dont copie sera transmise à :

- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- monsieur le maire de Saint-Gervais-les-Trois-Clochers.

Poitiers, le 10 mai 2021

Pour la préfète et par délégation

Le Secrétaire Général,

Emile SOUMBO